

PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL COMMUNAL DU 03 JUILLET 2017

Présents

Bénédicte Poll - Bourgmestre - Présidente

Gérard Debouche, Gaëtan De Laever, Marie-Christine Duhoux, Dominique Janssens, Eric Delannoy - Echevins

Geneviève de Wergifosse - Présidente du CPAS

Hugues Hainaut, Ida Storelli, Jean-Luc Monclus, Joséphine Carrubba, Anne-Marie Delfosse, Sophie Pécriaux, Raphaël Pezzotti, Sylvia Dethier, Muriel Donnay, Brigitte Favresse - Conseillers communaux

Laura Dotremont – Directrice générale ff

Excusés

Philippe Bouchez, Alain Bartholomeeusen, Nathalie Nikolajev, Yves Moutoy

La séance est ouverte à 20h30.

1. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 29 mai 2017 - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-16;

A l'unanimité

DECIDE

Article unique :

Approuve le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 29 mai 2017.

2. Indexation garantie bancaire - Port de plaisance

Vu la nécessité pour la Commune de Seneffe de faire constituer, à sa charge, une garantie bancaire appelable à première demande d'un montant maximum de **83 031,00 EUR** en capital, intérêts et accessoires, en faveur de SPW Direction de la Gestion des voies navigables, dans le cadre de l'occupation de biens appartenant à la Région Wallonne sis dans la Branche de Bellecourt entre Ies cumulées 0.211 et 1.137 en vue de constituer une infrastructure de tourisme fluvial {Port de Plaisance};

Vu la lettre du 4 avril 2017 par laquelle Belfius Banque accepte l'émission de la dite garantie bancaire appelable à première demande;

Considérant que le conseil communal de la Commune de Seneffe décide de demander la garantie bancaire appelable à première demande précitée à Belfius Banque, aux termes du texte ci-après et aux conditions qui y sont reprises;

Considérant que par la présente, que le Conseil Communal marque expressément son accord sur le texte suivant:

GARANTIE N° 090-1574500-850002

Annule et remplace la garantie émise le 16/05/2012 de 77 975,00 EUR.

Sur ordre de la Commune de Seneffe, ci-après dénommée « le donneur d'ordre », Belfius Banque S.A. ayant son

siège social à 1000 Bruxelles, boulevard Pachéco 44, représentée par Monsieur Peter Janssens, Responsable et Monsieur Jean-Fabien Delannoy, Adjoint-Responsable, s'engage par la présente à payer à votre première demande un montant maximum de **83 031,00 EUR** en capital, intérêts et accessoires en garantie de la bonne exécution des obligations du donneur d'ordre **du chef de l'occupation de biens appartenant à la Région Wallonne sis dans la Branche de Bellecourt entre les cumulées 0.211 et 1.137** ci-après désigné par « la convention sous-jacente ».

Tout appel à la garantie doit, pour être valable, nous être adressé par lettre recommandée à Belfius Banque S.A., bd Pachéco 44 à 1000 Bruxelles. Ce courrier doit faire référence à la présente garantie et mentionne le montant réclamé.

S'agissant d'une garantie à première demande, aucune autre formalité ou justification n'est requise. Le donneur d'ordre reconnaît que nous ne pourrions vous opposer aucune exception tirée ni de nos relations avec le donneur d'ordre, ni de vos relations avec ce dernier, ni de la convention sous-jacente.

Tout paiement exécuté en vertu de la présente garantie engendrera de plein droit la diminution de la garantie à concurrence du montant du paiement effectué. Cependant, le cautionnement devra être reconstitué intégralement par la ville de Seneffe dans le mois qui suit la notification qui lui est faite par le service Public de Wallonie de tout prélèvement opéré par ce damier, cette reconstitution devant faire l'objet d'une demande expresse de la ville de Seneffe à Belfius Banque.

La présente garantie prendra fin, soit de commun accord, soit en vertu d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée, dès réception par nous de la notification de cet accord ou de cette décision.

La présente garantie est incessible.

Cette garantie est régie par le droit belge. En cas de litige, compétence exclusive est donnée aux tribunaux de Bruxelles.

Cette garantie entre en vigueur dès l'envoi de la lettre de garantie au bénéficiaire ».

A l'unanimité

DECIDE

Article unique:

Accepte les conditions suivantes :

Belfius Banque émet la garantie bancaire appellable à première demande sous la responsabilité exclusive de la Commune de Seneffe.

Cette responsabilité subsistera aussi longtemps que Belfius Banque ne sera pas déchargée expressément des engagements liés à la garantie émise.

Belfius Banque respectera les engagements découlant du texte de la garantie bancaire précitée approuvé par le Conseil Communal sans notification préalable à la Commune de Seneffe.

Belfius Banque indexera le montant de la garantie bancaire sur base d'une demande écrite du receveur de la commune, accompagnée des documents justificatifs.

Dans ce cas, la lettre de garantie indexée sera envoyée par Belfius Banque au bénéficiaire sans nécessité d'une délibération du conseil communal.

La ville recevra une attestation d'émission de cette garantie indexée.

La Commune de Seneffe sera redevable d'une commission de 0,75 % l'an, calculée sur le montant de la garantie et ce, à compter de la date d'émission du document jusqu'à ce que Belfius Banque soit expressément déchargée de ses obligations de garantie.

La commission ne sera pas inférieure à 50,00 EUR par an et sera prélevée d'office du compte courant de la Commune de Seneffe, chaque semestre, le 30 juin et le 31 décembre.

S'il est fait appel à la garantie bancaire, Belfius Banque est mandatée irrévocablement pour prélever d'office du compte courant de la Commune de Seneffe les montants payés de ce chef.

Si le disponible en compte courant s'avérait insuffisant pour payer la commission et/ou les montants dus au bénéficiaire de la garantie, à la suite d'un appel à la garantie, la Commune de Seneffe s'engage à verser immédiatement à Belfius Banque le montant nécessaire au remboursement de la dette.

En cas de retard de paiement d'une partie ou de tous les montants dus, des intérêts de retard seront dus de plein droit et sans mise en demeure, calculés au taux d'intérêt marginal des facilités de caisse de la Banque centrale européenne en vigueur le dernier jour du mois précédant celui au cours duquel le retard a eu lieu, augmenté d'une marge de 1,5 % et ceci pendant la période de non paiement.

3. Déclaration de vacance d'emploi d'un poste de chef de service administratif de niveau C par promotion

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1213-1 ;

Vu la circulaire du Ministère de la Région Wallonne du 27 mai 1994 relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale et les circulaires subséquentes;

Vu la délibération du Conseil Communal du 6 juillet 1998 approuvée par la Députation Permanente du Conseil Provincial du Hainaut le 3 décembre 1998 n°E0320/52063/T.S.50/98.2/232.11/C./R.G.B./VV fixant au 1er janvier 1998 le cadre du personnel ouvrier tel que modifié ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 mai 2008 approuvée par le Collège du Conseil Provincial du Hainaut le 10 juillet 2008 n° EO353/52063/TS30/2008.00928 fixant au 10 juillet 2008 le nouveau statut administratif du personnel communal non-enseignant tel que modifié ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 mai 2008 approuvée par Collège du Conseil Provincial du Hainaut le 10 juillet 2008 n° EO353/52063/TS30/2008.00930/vv fixant au 10 juillet 2008 le nouveau statut pécuniaire du personnel communal non-enseignant tel que modifié ;

Considérant que trois emplois de chefs de service administratif de niveau C sont vacants au cadre du personnel administratif ;

Considérant qu'il convient de déclarer un emploi vacant ;

Considérant qu'il convient d'ouvrir l'emploi de promotion de chef de service administratif de niveau C ;

Considérant qu'il est opportun de pourvoir à la nomination par promotion d'un chef de service administratif de niveau C.

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

Déclare vacant un emploi de chef de service administratif de niveau C.

Article 2

Décide d'ouvrir un emploi de promotion de chef de service administratif de niveau C.

Article 3

Charge le Collège d'entamer la procédure de nomination par promotion d'un chef de service administratif de niveau C en application des dispositions reprises au statut administratif du personnel communal.

4. Convention liant le Centre culturel régional du Centre à la Commune de Seneffe - 2017 - Renouvellement

Vu le Code Wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le Décret du 28 juillet 1992 modifié par le décret du 10 avril 1995 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des Centres culturels;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1996 du Gouvernement de la Communauté française fixant la représentation des pouvoirs publics au sein de l'Assemblée générale et du conseil d'administration des Centres culturels;

Vu le contrat-programme signé le 23 septembre 1996 entre l'asbl « Centre culturel régional du Centre » le Ministre de la Communauté française, la Ville de La Louvière et la Province du Hainaut;

Vu la décision du Collège communal du 12 juin 2017 approuvant le renouvellement de la convention liant l'Administration communale de Seneffe au Centre Culturel Régional du Centre (CCRC);

Vu la décision du Collège communal du 12 juin 2017 approuvant l'annexe à la convention 2017 reprenant l'argumentaire répondant aux 5 concepts du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels, à savoir : l'éducation permanente, l'analyse critique, le lien social, la démocratie culturelle et la démocratisation culturelle ;
Considérant que la convention liant la Commune de Seneffe au Centre Culturel Régional du Centre (CCRC) est valable pour une durée d'un an, renouvelable chaque année.

A l'unanimité

DECIDE

Article 1er :

Approuve le renouvellement de la convention liant la Commune de Seneffe au Centre culturel régional du Centre (CCRC) pour l'année 2017.

Article 2 :

Le renouvellement de la présente convention pour l'année civile 2018 fera l'objet d'une négociation entre les parties.

En cas de renouvellement, une nouvelle convention sera signée avant le 30 juin 2018.

5. Association avec le Centre culturel régional du centre dans le cadre du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels;

Attendu la décision du Collège communal du 16 mars 2015, marquant accord de principe sur l'association de la Commune de Seneffe au Centre culturel régional du Centre (La Louvière);

Considérant l'appel à manifestation d'intérêt lancé par le Centre culturel régional du Centre, accueilli favorablement par la commune de Seneffe et considérant l'extension du territoire d'implantation du Centre culturel à Seneffe visé aux articles 14 à 17 du Décret;

Considérant que l'analyse partagée du territoire a été menée conjointement par le Centre culturel régional du Centre et le service communal de la Culture de Seneffe, pour le territoire de l'entité de Seneffe;

Considérant les nombreuses collaborations depuis quatre ans entre le service communal de la Culture de Seneffe et le Centre culturel régional du Centre;

Considérant qu'un agent communal statutaire est en charge de la Culture à temps plein.

A l'unanimité

DECIDE

Article 1er :

De s'associer en tant que collectivité publique au Centre culturel régional du Centre (La Louvière) dans le cadre de sa demande de reconduction de reconnaissance qui sera introduite en juin 2018, conformément au décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels.

Article 2 :

D'accorder la contribution financière visée à l'article 72, §2 du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels, inscrites dans le contrat-programme.

Article 3 :

D'accorder la contribution sous forme de services visée à l'article 72, §1er du même décret, à condition qu'ils soient inscrits dans le contrat-programme.

Article 4 :

De prévoir au budget 2020, le subside de 25.000 € représentant la parité de la Commune de Seneffe en qualité de collectivité publique associée, visé à l'article 67 du décret du 21 novembre 2013.

Article 5 :

Transmet la présente décision au Centre Culturel Régional du Centre pour la joindre à son dossier de demande de reconduction de reconnaissance.

6. Association des parents des enfants de Seneffe ASBL - Présentation des comptes, bilan et rapport d'activités pour l'année 2016

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 3331-1 à L 3331-8 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1er juin 2013 et modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24 décembre 2016 fixant l'octroi des subventions aux associations pour l'année 2017 ;

Vu les comptes, bilan et rapport d'activités pour l'année 2016 justifiant le paiement de la subvention de l'année 2017 pour un montant de 10.078 € ;

Considérant qu'un montant de 10.078 € est inscrit au budget 2017 – service ordinaire – article 84422/32101.2017 – subvention Asbl Association des Parents des Enfants de Seneffe.

A l'unanimité

DECIDE

Article unique :

Prend connaissance des comptes, bilan et du rapport d'activités de l'année 2016 de l'Asbl Association des Parents des Enfants de Seneffe située Rue Général Leman, 6 – 7180 Seneffe (pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2016).

7. Achat de poubelles publiques et cendriers muraux

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu la loi du 16 février 2017 modifiant la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 124;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° ENV 03-2017 relatif au marché "Achat de poubelles publiques et cendriers muraux" établi par la Cellule marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 : Poubelles publiques;
- * Lot 2 : Cendriers muraux;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 29.000,00 € hors TVA ou 35.090,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché selon les règles applicables aux marchés publics de faible montant;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 930/744-51 (n° de projet 20170036) ;

Considérant que la Directrice financière a rendu son avis favorable en date du 14 juin 2017.

A l'unanimité

DECIDE

Article 1er

Approuve le cahier des charges N° ENV 03-2017 et le montant estimé du marché "Achat de poubelles publiques et cendriers muraux". Le montant estimé s'élève à 29.000,00 € hors TVA ou 35.090,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

Choisit la procédure applicable aux marchés publics de faible montant comme mode de passation.

Article 3

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 930/744-51 (n° de projet 20170036).

8. Affiliation à BE-ALERT

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 ;

Considérant l'ensemble des situations de crise auxquelles notre territoire peut être confronté ;

Considérant la proposition du SPF Intérieur de souscrire à un système d'alerte performant grâce à un contrat cadre, en l'occurrence Be-Alert ;

Considérant que ce programme pourra s'intégrer au système de gestion de crise ICMS actuellement en cours de développement ;

Considérant l'importance de la rapidité dans la diffusion des informations en cas d'alerte ;

Considérant la performance du système Be-Alert dans la diffusion d'informations urgente à la population ;

Considérant qu'en cas d'urgence, le logiciel, via une plateforme web est à même d'avertir les citoyens et tout intervenant en utilisant un des 3 canaux d'information, soit par appel vocal automatique, sms ou e-mail ;

Considérant que pour adhérer à ce système, deux conventions doivent être signées entre le Centre de Crise du SPF Intérieur et l'Administration communale, à savoir, une convention générale d'engagement et une convention relative aux conditions d'utilisation de Be-Alert.

A l'unanimité

DECIDE

Article 1

Marque son accord sur l'affiliation à Be-Alert.

Article 2

Approuve les deux conventions liant la Commune et le SPF dans le cadre de l'affiliation à Be-Alert.

9. Octroi d'une provision de trésorerie à Mme Alphonse pour le voyage d'étude des GCS (CAL)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu l'article 31 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la décision du Collège communal du 19 juin 2017 d'autoriser l'organisation d'un voyage d'études des guides-composteurs de Seneffe ;

Considérant que depuis 2005, chaque année, la commune organise un voyage d'études pour remercier les activités bénévoles des guides-composteurs de Seneffe ;

Considérant la nécessité d'une provision de trésorerie d'un montant de 750 € pour payer les frais liés à ce voyage d'études ;

Considérant que ce type d'activités nécessite des paiements au comptant et qu'une avance de trésorerie en liquide peut donc être faite à Madame Alphonse.

A l'unanimité

DECIDE

Article Unique :

Octroie une provision de trésorerie d'un montant de 750 € à Madame Cécile Alphonse afin de procéder au paiement des frais de repas, de collation, d'entrées et de parking lors du voyage d'études des Guides composteurs de Seneffe 2017.

10. Acquisition des immeubles rue Général Leman n°1 et 3 – Approbation

Mme Storelli demande si les immeubles sont habités?

Mme Poll répond que non, elles sont libres d'occupation.

Mr Hainaut demande à ce que les annexes soient en format PDF et non TIF car elles sont difficiles à ouvrir et à imprimer si besoin.

Vu l'article L3122-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'accord du Conseil communal, en séance du 21 décembre 2016 sur la proposition d'achat des immeubles rue Général Leman n° 1 et 3 au montant de 280.000€ + indemnité de réemploi de 15% soit 40.000€ ;

Vu la convention de vente signée ce mardi 6 juin 2017 par Mr et Me Luc DEVRIES propriétaires et vendeurs desdits immeubles, demeurant 24 rue des Canadiens à 7180 Seneffe, et la Commune de Seneffe ;

Considérant que la convention précitée inclus la condition suspensive que le Conseil communal approuve le projet d'acte de vente au plus tard pour le quinze septembre prochain.

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique :

Approuve la convention de vente signée, ce mardi 6 juin 2017, par Mr et Me Luc DEVRIES propriétaires et vendeurs des immeubles sis rue Général Leman n°1 et 3 à 7180 Seneffe, demeurant 24 rue des Canadiens à 7180 Seneffe, et la Commune de Seneffe.

11. Suppression de l'Echelle E1 du statut pécuniaire

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1212-1 ;

Vu la convention sectorielle 2005 – 2006 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mai 2008 approuvée par la Députation Permanente du Conseil Provincial du Hainaut le 10 juillet 2008 n° EO353/52063/T.S.30/2008.00930/VV fixant au 10 juillet 2008 le nouveau statut pécuniaire du personnel communal non-enseignant tel que modifié;

Vu le Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire inséré dans la convention sectorielle susvisée ;

Vu les circulaires y afférent ;

Vu la décision du Conseil communal du 4 mai 2009 adhérant au pacte précité ;

Vu le procès-verbal de la concertation visée aux articles 26 et suivants de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, du 28 avril 2009 ;

Vu la convention sectorielle 2007 – 2010 du 5 mars 2012 ;

Vu la circulaire du 19 avril 2013 relative à la revalorisation de certains barèmes ;

Vu le protocole d'accord du comité de négociation du 20 janvier 2017 ayant pour objectif de revaloriser les bas salaires par la suppression de de l'échelle E1 du statut pécuniaire et son remplacement par l'échelle E2 ;

Considérant qu'il est proposé de supprimer l'échelle E1 du statut pécuniaire et de la remplacer par l'échelle E2 sous réserve de l'acceptation du CRAC ;

Considérant que cette suppression entraîne une augmentation des dépenses liées au frais de personnel de +- 49.354,80 €/an ;

Considérant l'avis positif de la Directrice financière donné le 27 juin 2017 ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique :

Supprime l'échelle E1 du statut pécuniaire et la remplace par l'échelle E2 sous réserve de l'acceptation du CRAC.

12. Adoption du règlement fixant les conditions d'octroi et la procédure à suivre dans le cadre de la délivrance de chèques "Sport"

Mr Pezzotti demande si les chèques sont destinés à un public en particulier et s'il y en aura assez pour tout le monde.

Mme Delfosse se demande combien de chèques sont prévus.

Mme Duhoux précise que 1.000 chèques sont prévus dans un premier temps. Le nombre a été estimé en fonction des chiffres de la population concernée ainsi que la façon de faire d'autres communes. Il s'agit d'une première et les chiffres seront revus en fonction de la demande.

Vu l'article 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 25 juillet 2016 marquant un accord de principe quant à la distribution de chèques « sport » ;

Vu l'accord du Collège communal du 25 juillet 2016 sur la création d'un nouvel article intitulé « chèques sports » pour un montant de 30.000 € au budget 2017 ;

Vu la décision du 26 septembre 2016 modifiant la décision du Collège communal du 25 juillet 2016 quant aux conditions d'octroi des chèques « sport » ;

Considérant qu'afin de régler les conditions d'octroi ainsi que la procédure à suivre, il y a lieu d'établir un règlement ;

Considérant que le règlement chèque « sport » peut être fixé comme suit :

PROJET CHEQUES « SPORT »

REGLEMENT FIXANT LES CONDITIONS D'OCTROI ET LA PROCEDURE A SUIVRE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet du présent règlement

La Commune de Seneffe soucieuse de promouvoir le sport auprès des jeunes de 4 à 17 ans inclus octroie, en 2017, des chèques « sport » d'une valeur de 30 € par bénéficiaire qui entre dans les conditions décrites ci-dessous.

Article 2 – Nature de l'intervention financière et caractéristiques

Par chèque « sport », on entend toute contribution financière, d'un montant nominal déterminé de 30 € visant l'aide directe aux familles et aux jeunes seneffois ; celle-ci est destinée à promouvoir la pratique assidue du sport en club et la diversification sportive (sport pour tous, sport loisir, sport découverte, handisport, sport d'élite...).

Le chèque « sport » vise, notamment, à neutraliser partiellement l'impact financier pour les jeunes seneffois et leur famille des frais d'affiliation à leur club respectif.

Le chèque « sport » n'est attribué, par principe, qu'une seule fois par année civile.

Le montant octroyé d'un chèque « sport » ne pourra pas être supérieur à la cotisation sportive annuelle effectivement payée au club sportif (personne morale, association de fait ou groupement sportif) reconnu par une commune ou par une fédération sportive.

Le chèque « sport » n'est en aucune manière :

- Aliénable par la voie de l'endossement ;
- Echangeable car il sera, dans tous les cas, nominatif ;
- Cumulable ;
- Extensible par rapport à ses conditions (de recevabilité et de fond) d'attribution.

TITRE II – CONDITIONS D'OCTROI DES CHEQUES « SPORT »

Article 3 – Règles d'attribution

La demande de chèque « sport » doit être complétée et signée par une personne physique ou le représentant légal du jeune. Elle doit être déposée durant l'année civile du paiement de la cotisation.

Le bénéficiaire potentiel devra obligatoirement remplir, au moment de l'introduction de la demande, les conditions cumulatives suivantes:

1. être âgé de 4 ans au moins et de moins de 18 ans révolus durant l'année civile du paiement de la cotisation pour l'octroi du chèque « sport » ;
2. être domicilié ou inscrit en résidence sur le territoire de la Commune de Seneffe (code postaux : 7180 – 7181);
3. être inscrit régulièrement dans un club sportif de l'entité de Seneffe ou un club dont les activités se déroulent sur l'entité ou, être inscrit régulièrement dans un club sportif hors entité à condition que le sport choisi ne soit pas pratiqué dans l'entité de Seneffe, ou si pour des raisons pratiques, le nombre de places disponibles est atteint;
4. se conformer aux règles de déontologie et d'éthique sportive, durant tout le terme de l'année civile du paiement de la cotisation.

TITRE III : PROCEDURE

Article 4 – Procédure

§.1er La demande de chèque « sport » doit obligatoirement être introduite auprès du service des Sports de la Commune de Seneffe, à l'exclusion de tout autre service communal.

La demande du chèque «sport» devra, pour être recevable, être obligatoirement introduite, endéans l'année civile du paiement de la cotisation. Tout dossier doit être complet pour la date du 31 décembre de l'année civile du paiement de la cotisation. A défaut, le chèque ne pourra plus être octroyé.

Cette procédure permettra de mener à bien tant la planification que le traitement des demandes introductives du chèque «sport».

§.2 Pour ce qui est de la procédure, le service des Sports, dûment mandaté par le Collège, examine les conditions de recevabilité et de fond de la demande d'octroi du chèque «sport», sur la base des pièces justificatives suivantes :

- Déclaration de créance dûment complétée ;
- carte d'identité ou passeport de l'enfant ou du jeune ou carte isi+ ;
- carte d'identité ou passeport du / des représentants attitrés ;
- numéro de compte bancaire du / des parent(s) attitré(s) ou du bénéficiaire ;

- attestation chèque « sport » dûment complétée par le responsable du club sportif auquel est affilié le jeune ;
- preuve de paiement de l'affiliation ;
- une composition de ménage de moins de 6 mois.

Si les conditions d'octroi visées à l'article 3 sont respectées, le service des sports délivre, en fonction des marges budgétaires disponibles, un accusé réception montrant que le dossier est complet aux représentants attitrés du jeune.

Article 5 – Sanctions

Le chèque «sport» pourra faire l'objet d'un recouvrement, par les services financiers de la commune, du montant indûment payé dans les cas suivants:

- si l'inscription à un club sportif (personne morale, association de fait ou groupement sportif) est frauduleuse, fictive ou entachée d'un vice quelconque ;
- si l'observance, par le bénéficiaire, des règles de déontologie et d'éthique sportive, est gravement compromise durant l'année civile du paiement de la cotisation. La décision est prise par le Collège communal sur base de l'information donnée par les clubs sportifs.

La commune pourra recouvrer, par voie de contrainte, le chèque «sport» sujet à restitution; cette contrainte est décernée par le Directeur financier de la commune et rendue exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Seneffe conformément à l'article 137 bis de la nouvelle loi communale.

Article 6 - Recours

Si les conditions objectives d'éligibilité au chèque «sport» sont déclarées comme satisfaites par le service des Sports, la procédure d'octroi du chèque « sport » devra alors être poursuivie jusqu'à son terme.

Les doléances ou plaintes quant à la régularité du processus d'octroi du chèque «sport» seront collectées et instruites par le service des Sports qui rédigera une analyse à destination du Collège des Bourgmestre et Echevins qui tranchera le point litigieux.

Toutes les contestations relatives aux cas non prévus par le présent règlement sont de la compétence du Collège.

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique

Adopte le règlement fixant les conditions d'octroi des chèques « sport » ainsi que la procédure à suivre, tel que précité.

13. Dossier Philippe Bouchez c/nomination agent A1

Vu l'article L3122-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la nomination par le Conseil communal du 21/12/2016 d'un agent A1;

Vu le recours gracieux, introduit auprès de la Tutelle générale, en date du 17 janvier 2017, par Monsieur Philippe Bouchez, chef de groupe PS de la Commune de Seneffe contre la décision du Conseil communal du 21/12/2016 relative à la nomination d'un agent A1;

Considérant le courrier du 23/05/2017 de la Tutelle informant le Collège que la réclamation précitée n'a pas fait l'objet d'une mesure d'annulation telle que prévue par l'article L3122-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

DECIDE

Article unique :

Prend connaissance que le recours de Monsieur Philippe Bouchez, chef de groupe PS de la Commune de Seneffe contre la décision du Conseil communal du 21/12/2016 relative à la nomination d'un agent A1 n'a pas fait l'objet d'une mesure d'annulation telle que prévue par l'article L3122-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation par la Tutelle.

14. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Rue Omer Lion, 83/2

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Attendu que Monsieur Senterre Jean-Marie souhaite pouvoir disposer d'un emplacement de stationnement pour handicapés à proximité de son domicile situé rue Omer Lion, 83/2 à 7181 Arquennes ;

Considérant que Monsieur Senterre a joint à sa demande la carte de stationnement pour personnes handicapées ;
Considérant que ces diverses mesures s'appliquent à la voirie communale ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 :

Dans la rue Omer Lion, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté impair, le long du n° 83/2.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés.

Article 2 :

Transmet la présente décision en 3 exemplaires à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

15. IDEA - rues Jules Bordet - Charles Richet - Georges Stephenson et Alfred Nobel - Aménagement de rond-points

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et plus particulièrement l'article 129 bis ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Attendu que l'IDEA a introduit auprès du Fonctionnaire délégué une demande de permis d'urbanisme relative au réaménagement de 2 carrefours dans le zoning de Seneffe ;

Attendu qu'il s'agit d'aménager 2 ronds-points aux carrefours formés par les rues Jules Bordet - Charles Richet et rues Jules Bordet - Georges Stephenson - Alfred Nobel ;

Attendu que le projet se situe en zone d'activité économique industrielle au plan de secteur de La Louvière-Soignies approuvé par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 juillet 1987 ;

Considérant que cette demande doit être soumise aux mesures particulières de publicité ainsi qu'à l'accord du Conseil communal conformément aux dispositions du décret relatif à la voirie communale ;

Considérant que l'avis du Service Incendie a été sollicité en date du 04 avril 2017 ;

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 18 avril 2017 au 18 mai 2017 conformément aux articles 129 et 330 du CWATUP, aux décrets du 31 mai 2007 relatif à la participation du public en matière d'environnement, et du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ; que cette enquête n'a donné lieu à aucune remarque ;

Considérant que l'IDEA a transmis un mail en date du 05 mai 2017 :

"Nous avons eu ce jeudi 4 mai une réunion avec ACS au sujet des convois exceptionnels liés à leurs activités. Il ressort de cette réunion que des adaptations mineures au projet sont suffisantes pour apaiser leurs craintes, à savoir :

- Diminution de la saillie de 2 îlots directionnels (de 14 cm à 5 cm)
- Placement de signalisation amovible sur ces îlots et en accotement
- Recul d'environ 1 mètre d'un poteau d'éclairage public.

Ces adaptations sont très facilement intégrables dans le projet actuel et seront prises en compte par nos services au moment de la réalisation des travaux.

Je vous propose donc d'intégrer ces remarques dans le permis sans modifier la procédure de demande en cours actuellement."

Considérant que le projet a été présenté à la CCATM du 20 avril 2017 ; que son avis est favorable.

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

Prend connaissance des résultats de l'enquête publique.

Article 2

Autorise l'aménagement de 2 ronds-points aux carrefours formés par les rues Jules Bordet - Charles Richet et rues Jules Bordet - Georges Stephenson - Alfred Nobel aux propositions formulées par l'Idea, à savoir :

- **Diminution de la saillie de 2 îlots directionnels (de 14 cm à 5 cm) ;**
- **Placement de signalisation amovible sur ces îlots et en accotement ;**
- **Recul d'environ 1 mètre d'un poteau d'éclairage public.**

16. CCATM - remplacement de 2 membres effectifs

Vu le Code du Développement Territorial ;

Considérant que l'article D.I.17, alinéa 4 du CoDT dispose que : « La commission communale dont la composition a été approuvée par le Gouvernement avant l'entrée en vigueur du Code reste valablement constituée jusqu'à son renouvellement conformément à l'article D.I.9 » ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment l'article 7 ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 juin 2007 relative à la mise en œuvre des commissions consultatives d'aménagement du territoire et de la mobilité ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 04 septembre 2013 modifiée par la délibération du 12 mars 2014 désignant le Président et les membres de la commission de la CCATM ;

Vu l'Arrêté ministériel du 22 avril 2014 approuvant le renouvellement de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité ;

Considérant le décès de Monsieur Jean Delbruyère, membre effectif ;

Considérant que Madame Marjorie Delacroix, membre effective, n'est plus domiciliée à Seneffe depuis le 22 mai 2017 ;

Considérant dès lors que celle-ci doit être considérée dans une situation incompatible avec le mandat occupé conformément à l'article 5 du Règlement d'Ordre Intérieur ;

Considérant que Monsieur Delbruyère peut être remplacé par son suppléant, Monsieur Buchet ;

Considérant par contre que Monsieur Bodson, le suppléant de Madame Delacroix, ne peut pas devenir effectif étant donné qu'il a déjà exercé deux mandats effectifs consécutifs ;

Considérant que 5 membres suppléants peuvent devenir effectifs :

- Monsieur Deprez
- Madame Deruyver
- Madame Derycke
- Monsieur De Troy
- Monsieur Pierre ;

Considérant que le centre d'intérêt de Madame Delacroix est l'architecture ;

Considérant que les centres d'intérêt des membres dans leur candidature sont :

- Monsieur Deprez : administrateur gérant des Ets Deprez SPRL, excellente connaissance des matériaux de construction ainsi qu'une connaissance détaillée des voiries de la commune
- Madame Deruyver : Présidente du comité consultatif des locataires et propriétaires des "Jardins de Wallonie" et représentante du comité de la cité des Trieux
- Madame Derycke : agricultrice pensionnée
- Monsieur De Troy : pensionné, formé à l'aménagement du territoire au cours des dernières années, soucieux de l'amélioration du cadre de vie pour les PMR, préoccupé par l'environnement, souhaite participer au développement des projets en cours relatifs à la mobilité douce
- Monsieur Pierre : employé, préoccupé par l'aménagement du territoire, soucieux de préserver et rénover les espaces collectifs ;

Considérant la proposition du Collège communal en séance du 08 mai 2017 ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 :

Acte la fin du mandat de Madame Marjorie DELACROIX.

Article 2 :

Désigne Monsieur BUCHET, membre effectif en remplacement de Monsieur Delbruyère et Monsieur DEPREZ membre effectif en remplacement de Madame Delacroix.

Article 3 :

Propose à l'Exécutif régional wallon d'instituer, en application de l'article 7 du CWATUP, la nouvelle composition de la CCATM et ce sur base du tableau annexé à la présente délibération.

POINT URGENT

17. Modification du cadre du personnel

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1212-1 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 6 juillet 1998 approuvée par la Députation Permanente du Conseil Provincial du Hainaut le 3 décembre 1998 n°E0320/52063/TS50/98.2/232.11/C./RGB/VV fixant le cadre du personnel;

Vu le PV de concertation syndicale du 20 janvier 2017 émettant un avis positif sur la proposition visant à ajouter un agent technique en chef au cadre du personnel;

Vu l'avis de la Directrice financière, rendu le 19 avril 2017, en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la note explicative;

Attendu qu'il convient que les deux contremaîtres du service des travaux bénéficient à diplôme égal de la même échelle de rémunération;

Attendu que la commune a recruté un agent technique en chef à l'échelle D9;

Que le second contremaître statutaire effectuant les mêmes tâches bénéficie d'une échelle de traitement D7.

A l'unanimité.

DECIDE

Article 1er

Supprime au cadre un emploi d'agent technique D7 et ajoute un emploi D9 au cadre technique.

Article 2

Transmet une copie de la présente délibération à la tutelle.